

Conditions de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits à l'Université Paris Nanterre en 2023-2024

Le président de l'Université Paris Nanterre

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2020-2024 (M3C générales) approuvées par la CFVU du 26 février 2020 et modifiées par la CFVU du 11 octobre 2021 ;

Vu les chartes de l'établissement :

- Charte et procédures relatives à l'accueil et l'accompagnement des étudiantes et étudiants en situation de handicap;
- Charte des étudiantes et étudiants d'échanges ;
- Charte des sportives et sportifs de haut niveau ;
- Charte de la reconnaissance de l'engagement étudiant ;

Vu le document Procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 signé par le président de l'Université Paris Nanterre ;

ARRETE

Les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiantes et étudiants inscrits dans les formations de l'Université Paris Nanterre en 2023-2024 sont exposées ci-dessous.

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 1 : Inscription pédagogique

Chaque étudiante et étudiant doit obligatoirement procéder à son inscription pédagogique dans les délais impartis.

Les inscriptions pédagogiques (quelle que soit la formule du contrôle des connaissances et des compétences) peuvent se faire jusqu'à la fin de la troisième semaine de cours de chaque semestre prévue dans les calendriers universitaires généraux ou dérogatoires. Pour les inscriptions pédagogiques annuelles, elles peuvent se faire jusqu'à la fin de la troisième semaine de cours du premier semestre prévue dans les calendriers universitaires généraux ou dérogatoires. Les inscriptions administratives tardives qui entraînent une inscription pédagogique tardive dérogent à cette règle, l'inscription pédagogique devant être effectuée au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de l'inscription administrative.

Article 2 : Contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Les étudiantes et étudiants préparant le diplôme national de licence doivent respecter les engagements qu'ils ou elles ont souscrits dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante prévu à l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Article 3 : Assiduité

a) Pour les enseignements, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques ;

Le régime standard de contrôle des connaissances et des compétences s'applique à tou.te.s les étudiant.e.s inscrit.e.s dans un diplôme national à l'Université Paris Nanterre, à l'exception de celles et ceux qui préparent leur(s) diplôme(s) dans le cadre de l'enseignement à distance, les étudiant.e.s en BUT, et sauf situation particulière donnant lieu au régime dérogatoire.

Un.e étudiant.e reconnu.e absent.e au cours du semestre à plus de trois séances de TD organisés dans le cadre d'une UE ou d'un EC dont l'enseignement se déroule sur 12 séquences est déclaré.e défaillant.e à celui-ci, quelle qu'en soit la cause. Lorsque le volume horaire de l'UE ou de l'EC considéré est supérieur ou inférieur à 12 séquences (base 1 séquence hebdomadaire sur la base du calendrier universitaire), la règle des 25% d'absences (arrondies à l'entier inférieur) sera retenue, de telle sorte que l'étudiant.e est déclaré.e défaillant.e s'il y a plus de 25% d'absences. Par exemple, pour 10 séances de TD, le seuil sera fixé à $(10 * 25/100) = 2,5$. L'étudiant(e) sera déclaré(e) défaillant(e) à partir de la troisième absence. L'étudiant.e se verra alors attribuer le résultat ABI (ABsence Injustifiée) pour l'EC concerné.

La même règle s'applique aux TP ainsi qu'aux TD et TP dispensés à distance.

Un.e étudiant.e reconnu.e absent.e à une épreuve terminale portant sur un élément constitutif d'une UE ou sur une UE est déclaré.e défaillant.e à cet élément pédagogique, quelle qu'en soit la cause. Dans ce cas, l'étudiant.e se verra attribuer la note « ABI » pour l'UE concernée¹.

¹ Dans certaines formations, et sur la durée d'une année universitaire, (e.g., STAPS en cas de blessure et d'incapacité à pratiquer une activité physique) ou dans certaines circonstances (i.e., accident, longue maladie, ou affection chronique nécessitant une prise en charge régulière après avis du service

b) Pour les séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;

La signature d'une convention de stage implique l'engagement de l'étudiant.e de respecter toutes les dispositions réglementaires et pédagogiques contenues dans la convention. Ces dispositions concernent notamment les horaires et jours de présence, les procédures pour obtenir une autorisation d'absence, ainsi que les convocations de l'établissement à assister à des examens, des cours ou conférences prévus et mentionnés dans la convention de stage.

En cas de problème ou d'événement particulier (maladie...), l'étudiant.e doit informer la tutrice/le tuteur de stage et l'enseignant.e-référent.e.

L'organisme d'accueil, quant à lui, est tenu d'attester l'assiduité de l'étudiant.e : il fournit « une attestation de stage » à la fin du stage qui atteste de la présence de l'étudiant.e en stage pour la période effectuée au niveau de sa structure. La tutrice/le tuteur, par le suivi de l'étudiant.e et par l'évaluation du stage, s'inscrit dans une démarche de contrôle d'assiduité.

Le contrôle de l'assiduité du ou de la stagiaire au niveau de l'Université consiste dans le suivi, par l'enseignant.e référent.e ou la.le responsable de la formation, de l'avancement du stage et du rapport du stage durant le stage.

Le contrôle de l'assiduité au niveau pédagogique est effectué dans les composantes et pour chaque formation.

Article 4 : Dispense d'assiduité

Des dispenses d'assiduité peuvent être sollicitées auprès du secrétariat pédagogique des formations par les étudiant.e.s qui relèvent des situations suivantes :

- étudiant.e.s autorisé.es à effectuer une période de césure ;
- étudiant.e.s exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiant.e.s accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- étudiant.e.s réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- étudiant.e.s accomplissant des missions en qualité de sapeur-pompiers volontaire prévues par l'article L611-11 du code de l'éducation ;
- étudiant.e.s qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne ;
- étudiant.e.s élu.e.s dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- étudiant.e.s chargé.e.s de famille ou considéré.e.s comme aidants familiaux ;

médical de l'université), le jury pourra décider d'attribuer la note « ABJ » (i.e., ABsence Justifiée). Cette notation permet le report automatique de la note de « 0 » et permet donc la compensation, ainsi que le calcul global de la moyenne.

- étudiant.e.s engagé.e.s dans plusieurs cursus au sein de l'université Paris Nanterre ;
- étudiant.e.s en situation de handicap ;
- étudiant.e.s ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiant.e.s en situation de longue maladie ;
- grossesse ;
- étudiant.e.s bénéficiant du statut d'artiste ou de sportive/sportif de haut niveau ou de sportive/sportif d'excellence.

L'éligibilité à la dispense d'assiduité est vérifiée par le secrétariat pédagogique, sur la base des justificatifs transmis par l'étudiant.e qui se trouve dans l'une des situations évoquées ci-dessus. Ces pièces justificatives sont conservées dans le dossier de l'étudiant.e. Les responsables de formation et les enseignant.e.s sont informé.e.s de l'ensemble des cas bénéficiant d'une dispense d'assiduité.

Les dispositions relatives aux dispenses d'assiduité associées à chacune de ces situations figurent dans les différentes chartes de l'établissement :

- Charte et procédures relatives à l'accueil et l'accompagnement des étudiantes et étudiants en situation de handicap;
- Charte des étudiantes et étudiants d'échanges ;
- Charte des sportives et sportifs de haut niveau;
- Charte de la reconnaissance de l'engagement étudiant. En cas de changement important et de difficultés dans le cadre de vie de l'étudiant.e (e.g., signature d'un contrat de travail) au cours de l'année universitaire, l'étudiant.e a la possibilité d'adresser au responsable pédagogique du diplôme une demande de changement de statut (sur la formation ou sur une ou plusieurs matières) dans un courrier avec une signature originale manuscrite, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. En cas d'accord sur le changement de statut, celui-ci sera définitif et ne pourra plus être changé.

Aux étudiant.e.s qui sont dispensé.e.s d'assiduité aux enseignements s'applique le régime dérogatoire de contrôle des connaissances et des compétences.

Article 5 : Information et engagement

Ces conditions de scolarité et d'assiduité sont portées à la connaissance des étudiant.e.s sur le site internet de l'université. Les étudiant.e.s sont tenu.e.s de respecter les présentes conditions de scolarité et d'assiduité.

Article 6 : Bilan

Les conditions de scolarité et d'assiduité font l'objet d'une présentation annuelle au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire, avec un bilan de leur mise en œuvre pour l'année précédente. Ce bilan fait également l'objet d'un échange avec le recteur d'académie.

SECTION 2 : Dispositions spécifiques aux boursiers et aux bénéficiaires de l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Article 7 : Procédure applicable aux étudiant.e.s boursiers effectuant leurs études à l'Université Paris Nanterre

L'étudiant.e bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur doit remplir les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné ce droit, conformément aux dispositions des articles D. 821-1 et D. 821-4 du code de l'éducation.

En cas de méconnaissance de sa part de ces obligations, l'établissement l'en informe, en vue de lui permettre de justifier du non-respect de ces conditions.

Si cette justification est insuffisante, l'établissement en informe le centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou le vice-rectorat territorialement compétent, qui suspend l'aide financière. Les mensualités indûment perçues peuvent faire l'objet d'un ordre de reversement.

L'information relative à l'assiduité des étudiants est transmise par l'établissement au CROUS au moins deux fois par semestre, c'est-à-dire dans les deux mois qui suivent les inscriptions pédagogiques et après les examens.

Article 8 : Procédure applicable aux étudiant.e.s boursiers effectuant leurs études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe

L'étudiant.e bénéficiant d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe doit transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou au vice-rectorat territorialement compétent avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures.

Elle/il doit également transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou au vice-rectorat avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect des conditions de scolarité et d'assiduité prévues à l'article 1er.

L'établissement accompagne les étudiant.e.s dans la production des relevés de notes, en particulier quand les études se déroulent chez un partenaire dont les bornes du semestre et la délibération du jury interviennent tardivement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 10 : Contestation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

La Directrice générale des services et les Directeurs généraux des services adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Nanterre, le 1^{er} septembre 2023

Le Président de l'Université Paris Nanterre



Philippe GERVAIS-LAMBONY